



## Synthèse des observations du public

**Projet d'arrêté accordant dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides, énoncée à l'article R.1333-2 du code de la santé publique, pour l'ajout de Krypton-85 et de Thorium-232 dans certaines lampes à décharge à haute intensité lumineuse**

Dans le cadre de la consultation du public sur le projet d'arrêté susmentionné, menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge du développement durable (<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/>) du 4 au 26/11/2013 inclus, des observations ont été déposées par 18 répondants.

Les observations des 18 répondants ont porté sur les points suivants :

- Avis généraux sur le projet d'arrêté : un seul répondant s'est déclaré favorable au projet d'arrêt, les 17 autres répondants sont par principe opposés à toute addition de radionucléides dans des biens de consommation ou de construction et ne souhaitent aucune dérogation sur ce sujet quels que soient le produit ou les radionucléides utilisés. Ces refus de principe ne sont pas assortis d'éléments techniques ou de précisions particulières.
- Recyclage de ces lampes en fin de vie : 12 répondants s'inquiètent du devenir de ces lampes une fois en fin de vie et de la dispersion inévitable de la radioactivité qu'elles contiennent dans l'environnement malgré la filière de recyclage.
- Utilisation de Krypton-85 comparée aux rejets autorisés des installations nucléaires AREVA de la Hague : 4 répondants émettent un avis défavorable pour le Krypton-85 car ils estiment qu'il est déjà rejeté en quantité trop importante dans l'atmosphère par les installations de la Hague. Cette remarque est formulée 4 fois de manière identique.
- Information du public – étiquetage du produit : un répondant s'inquiète de la lisibilité sur l'étiquetage du produit d'une information pour le public sur la présence de ces radionucléides.